

30 ans
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 08 JUILLET 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi huit juillet de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

RG numéro 1980/2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 08 JUILLET 2019

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Affaire :

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, KOUAKOU JEAN PHILLIPPE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

LA SOCIETE GEMA CONSTRUCT dite
GECO

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

SCPA PARIS VILLAGE

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

LA SOCIETE MATRIS APPLICATION
ET SERVICE dite MATRIS

LA SOCIETE GEMA CONSTRUCT dite GECO, Société Anonyme , au capital social de 350 000 000 , inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan, sous le numéro CI-ABJ-2010-M2-10-779 , dont le siège social est sis à Abidjan-Attécoubé, 04 BP 38 ABIDJAN 04, tél : 20 21 14 47, agissant par son représentant légal , monsieur STEPHANE LEGLISE, Directeur Général, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Maître COULIBALY TIEMOGO

Décision :

Demanderesse, comparissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA PARIS VILLAGE, Avocats à la Cour;

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer formée par la Société MATRIS APPLICATION ET SERVICE dite MATRIS en date du 27 mars 2019 ;

La condamne aux dépens de l'instance.

D'une part

Et

LA SOCIETE MATRIS APPLICATION ET SERVICE dite MATRIS, Société à Responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 1 000 000 f CFA , Immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2016-B-09121, numéro de compte contribuable 1621555 V, dont le siège est à Abidjan, Koumassi Kankan Koura, 10 BP 371 ABIDJAN 10, tél : 21 28 66 22/08 09 05 24, prise en la personne de son représentant légal Monsieur KARIM COULIBALY, son gérant ;



Défenderesse, comparissant et concluant par le canal de son conseil, Maître COULIBALY TIEMOGO, Avocat à la Cour ;

D'autre part

Enrôlé le 23 mai 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 27 mai 2019 ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties ; Il a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL ; L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 857/19 en date du 13 juin 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 17/06/2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 01/07/2019 ;

A cette date, le délibéré a été prorogé à l'audience du 08/07/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétention ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 avril 2019, la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°1180/2019 en date du 27 mars 2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan la condamnant à payer la somme de 19.407.525 francs CFA à la Société MATRIS APPLICATION ET SERVICE dite MATRIS et, par le même exploit, servi assignation à cette dernière d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan

- Déclarer recevable l'opposition formée par la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO contre l'ordonnance d'injonction de payer n°1180/2019 du 12 avril 2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce pour être intervenue dans les forme et délai légaux ;

Au fond

- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;
- Statuant après vérification, dire la société GEMA CONSTRUCT dite GECO bien fondée en son opposition ;
- Dire et juger que la requête aux fins d'injonction de payer présentée par la Société MATRIS était irrecevable pour violation de l'article 4-1° de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Déclarer nul l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme sur les procédures de recouvrement simplifiée et les voies d'exécution ;
- Condamner la Société MATRIS aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO expose que la Société MATRIS a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'ABIDJAN, l'ordonnance d'injonction de payer n°1180/2019 du 27 mars 2019 en date du 27 mars 2019 la condamnant à lui payer la somme de 19.407.525 francs CFA ;

Elle mentionne que cette ordonnance lui a été signifiée le 12 avril 2019 ;

La Société GEMA CONSTRUCT dite GECO conclut à la recevabilité de l'opposition ;

Elle fait grief à la requête aux fins d'injonction de payer en date du 27 mars 2019 de n'avoir pas indiqué sa dénomination exacte en mentionnant dans la requête la Société « GECO-GEMA CONSTRUCT » ;

Elle conclut que la cette indication erronée équivaut à un défaut de dénomination sociale ;

Estimant que cette requête viole les dispositions de l'article 4- 1 de l'Acte Uniforme portant organisation des

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle conclut à son irrecevabilité ;

En outre, la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO relève que l'exploit de signification en date du 12 avril 2019 ne mentionne pas la sommation faite au débiteur soit de payer les sommes réclamées soit de faire opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer ;

Elle conclut à la nullité de l'exploit de signification pour violations des dispositions de l'article 8 de l'Acte Uniforme précité ;

La Société MATRIS soutient qu'elle a constamment transmis ses courriers avec la dénomination sociale GECO-GEMA CONSTRUCT sans que cette dernière n'émette de réserve sur sa dénomination sociale ;

Elle relève en outre que l'exploit de signification en date du 12 avril 2019 de l'ordonnance d'injonction de payer fait sommation à la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO d'avoir à payer les sommes réclamées et de faire opposition si cette dernière entend faire valoir ses moyens de défense ;

Elle conclut au rejet de ces moyens ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 12 avril 2019 et la Société GEMA CONSTRUCT a formé opposition le 29 avril 2019, dans le délai ;

Il y lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Au fond

Sur le moyen tiré du défaut de dénomination sociale

Pour conclure au défaut de dénomination sociale, la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO fait valoir que sa dénomination sociale est erronée dans la requête aux fins d'injonction de payer ;

Aux termes de l'article 4-1° de l'Acte Uniforme sus indiqué, la requête « *contient, à peine d'irrecevabilité : les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social.* » ;

Il s'induit de cette disposition que la dénomination sociale est une mention obligatoire prescrite à peine d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer ;

En l'espèce, la Société MATRIS a nommé la partie adverse Société « GECO - GEMA CONSTRUCT » dans sa requête aux fins d'injonction de payer en date du 27 mars 2019 ;

Cette dénomination sociale est erronée en ce sens qu'elle est différente de la dénomination sociale de la « Société GEMA CONSTRUCT dite GECO » ;

Or, il est acquis en jurisprudence qu'une dénomination sociale erronée équivaut à un défaut de dénomination sociale ;

Il y a lieu de déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer formée par la Société MATRIS en date du 27 mars 2019 en application des dispositions de l'article 4-1° de l'Acte uniforme précité ;

Sur les dépens

La Société MATRIS succombant, il sied de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer formée par la Société MATRIS APPLICATION ET SERVICE dite MATRIS en date du 27 mars 2019 ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et on signé le Président et le Greffier.

[Handwritten signatures in blue ink]

CPFH Plateau
Poste Comptable 8008

Droit *fixe*
Hors Délai.....
Reçu la somme de *une huit mille franc*
Quittance n° *03397* et
Enregistré le *15 OCT 2019*
Registre Vol. *45* Folio *76* Bord *573 US81F008*



Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Third block of faint, illegible text, appearing as several lines of a list or detailed notes.

A section containing several lines of text, possibly a signature block or a list of items, with some faint markings.

Text at the bottom left, including a date "1911" and other illegible characters.

